Soixante-septième année - N° 3420 9 joumada II 1398 (17 mai 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

Dahir n° 1-77-178 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique 519

Nominations des conseillers de Sa Majesté.

Dahir n° 1-77-329 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté .. 523

Dahir n° 1-77-330 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté .. 523

Dahir n° 1-77-331 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté .. 523

Dahir n° 1-77-332 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté .. 523

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 414-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 31 de Marrakech à Ouarzazate entre les P.K. 40+000 et 42+000 523

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 413-78 du 7 joumada I 1398 (15 avril 1978) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes à l'occasion de la course automobile dite « Ronde n° 3 de Benslimane », organisée le 16 avril 1978 523

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-753 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD IV du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+028,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous) 524

Province de Tanger. — Expropriation d'une propriété.

Décret n° 2-78-168 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une école régionale d'instituteurs à Tanger et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 526

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 339-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 527

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 375-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 527

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 54-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 527

Arrêté du ministre des transports n° 239-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 528

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants..... 529

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 361-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 530

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 264-78 du 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 530

Province de Tétouan. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 236-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Jamâa Tassiast (province de Tétouan) 530

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 267-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Hassania (province de Tétouan) .. 530

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 345-78 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) portant retrait de permis de recherche .. 531

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 341-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) portant rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche 531

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 342-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) portant annulation d'un permis de recherche. 531

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 343-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 531

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 344-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 531

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de septembre, novembre et décembre 1977 531

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de septembre et décembre 1977 531

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de septembre 1977 532

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3398, du 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977) 532

Délégations de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3409, du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978) 533

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3411, du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978) 534

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 433-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale 536

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 427-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers 536

Arrêté du ministre de la justice n° 425-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers 536

Arrêté du ministre de la justice n° 426-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de bureau 537

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 168-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale et de la contribution patronale fixe du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) 537

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 464-78 du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres 537

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 424-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 537

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 538

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 539

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-178 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ;

Considérant que le dépôt des instruments d'adhésion est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

Attendu que le paragraphe C de l'article XV du statut de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique dispose que la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans ledit article doivent être définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'agence, représentée à cette fin par le directeur général agissant conformément aux instructions du conseil des gouverneurs, et ses membres ;

Attendu qu'un accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations-unies a été adopté conformément à l'article XVI du statut ;

Attendu que l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies, souhaitant l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations-unies et les diverses institutions ayant conclu un accord avec ladite organisation, a adopté la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et que plusieurs Etats membres de l'Organisation des Nations-unies ont adhéré à ladite convention ;

Le conseil des gouverneurs :

1° A approuvé, sans engager les gouvernements représentés au conseil, le texte ci-après qui, d'une manière générale, reprend les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

2° Invite les Etats membres de l'agence à examiner cet accord et, s'ils le jugent à propos, à l'accepter.

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Dans le présent accord :

I. — L'expression « l'Agence » désigne l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ;

II. — Aux fins de l'article III, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds dont l'agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires ;

III. — Aux fins des articles V et VIII, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations ;

IV. — Aux fins des sections 12, 13, 14 et 27, l'expression « réunions convoquées par l'agence » vise les réunions ;

1° De sa conférence générale et de son conseil des gouverneurs ;

2° De toute conférence internationale, colloques, journées ou groupes d'études convoqués par elle ;

3° De toute commission de l'un quelconque des organes précédents.

V. — Aux fins des articles VI et IX, l'expression « fonctionnaires de l'agence » désigne le directeur général et tous les membres du personnel de l'agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Section 2

L'agence possède la personnalité juridique. Elle a la capacité : *a*) de contracter, *b*) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, *c*) d'ester en justice.

Article III

BIENS, FONDS ET AVOIRS

Section 3

L'agence, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4

Les locaux de l'agence sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5

Les archives de l'agence et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'agence peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) L'agence peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 7

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6, l'agence tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie au présent accord, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8

L'agence, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que l'agence ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'agence pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 9

Bien que l'agence ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties au présent accord prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article IV

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS

Section 10

L'agence jouit, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie au présent accord et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels cet Etat est partie, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes pour les postes et télécommunications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'agence ne peuvent être censurées.

L'agence a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre l'Etat partie au présent accord et l'agence.

Article V

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Section 12

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'agence jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13

En vue d'assurer aux représentants des membres de l'agence aux réunions convoquées par elle une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14

Dans le cas où l'incidence d'un dépôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'agence aux réunions convoquées par elle se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 15

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'agence. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 16

Les dispositions des sections 12, 13 et 14 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VI

FONCTIONNAIRES

Section 17

L'agence communiquera périodiquement aux gouvernements de tous les Etats parties au présent accord les noms des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article IX.

Section 18

a) Les fonctionnaires de l'agence :

I) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leur paroles et écrits) ;

II) Jouissent, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'agence, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations-unies, et dans les mêmes conditions ;

III) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

IV) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;

V) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;

VI) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

b) Les fonctionnaires de l'agence exerçant des fonctions d'inspection conformément à l'article XII du statut de l'agence, ou chargés d'étudier un projet conformément à l'article XI dudit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

statut, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des déplacements officiels de tous les autres privilèges et immunités mentionnés à l'article VII du présent accord, dans la mesure où ils leurs seront nécessaires pour l'exercice effectif desdites fonctions.

Section 19

Les fonctionnaires de l'agence sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires de l'agence qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'agence et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'agence, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'agence, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 20

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 18 et 19, le directeur général de l'agence, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs. Les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités seront accordés aussi aux directeurs généraux adjoints et aux fonctionnaires de l'agence de rang équivalent.

Section 21

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt de l'agence et non pour leur bénéfice personnel. L'agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'agence.

Section 22

L'agence collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats-membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

Article VII

EXPERTS EN MISSION POUR L'AGENCE

Section 23

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui exercent des fonctions auprès des commissions de l'agence ou accomplissement des missions pour cette dernière, y compris des missions en qualité d'inspecteurs conformément à l'article XII du statut de l'agence ou en qualité de chargés d'étude conformément à l'article XI dudit statut, jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceront plus de fonctions auprès des commissions de l'agence ou ne seront plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Pour leurs communications avec l'agence, droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;

e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 24

Rien dans les alinéas *c*) et *d*) de la section 23 ne peut être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer par voie d'accord entre tout Etat partie au présent accord et l'agence.

Section 25

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'agence et non pour leur bénéfice personnel. l'agence pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'agence.

Article VIII

ABUS DES PRIVILÈGES

Section 26

Si un Etat partie au présent accord estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent accord, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'agence en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'agence, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée dans les conditions prévues à la section 34. S'il est constaté qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie au présent accord et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'agence, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec l'agence, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus, toutefois, la suppression des privilèges et immunités ne doit pas gêner l'agence dans l'exercice de ses activités principales ni l'empêcher de s'acquitter de ses tâches principales.

Section 27

Les représentants des membres aux réunions convoquées par l'agence, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 1 V) ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Les représentants des membres ou les personnes jouissant d'immunités aux termes de la section 20 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays ;

b) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 20, aucune décision d'expulsion ne sera prise par les autorités territoriales sans l'approbation du ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'agence, si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'agence aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle elle est intentée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IX

Laissez-passer

Section 28

Les fonctionnaires de l'agence ont le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations-unies, conformément aux arrangements administratifs conclus entre le directeur général de l'agence et le secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies. Le directeur général de l'agence notifiera à chacun des Etats parties au présent accord les arrangements administratifs ainsi conclus.

Section 29

Les laissez-passer des Nations-unies délivrés aux fonctionnaires de l'agence sont reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par les Etats parties au présent accord.

Section 30

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires de l'agence titulaires de laissez-passer des Nations-unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'agence, sont examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 31

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 30 sont accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations-unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'agence.

Section 32

Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de chef de division de l'agence, voyageant pour le compte de l'agence et munis d'un laissez-passer des Nations-unies, jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article X

Règlement des différends

Section 33

L'agence devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'agence serait partie ;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou un expert de l'agence qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 21 et 25.

Section 34

A moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sera portée devant la Cour internationale de justice, conformément au statut de la cour. Si un différend s'élève entre l'agence et un Etat membre, et que les parties ne conviennent d'aucun autre mode de règlement, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte des Nation-unies et de l'article 65 du statut de la cour, ainsi que des dispositions correspondantes de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations-unies et l'agence. L'avis de la cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article XI

Interprétation

Section 35

Les dispositions du présent accord doivent être interprétées compte tenu des fonctions qui sont assignées à l'agence par son statut.

Section 36

Les dispositions du présent accord ne comportent aucune limitation et ne portent en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés à l'agence par un Etat, en raison du fait que le siège ou des bureaux régionaux de l'agence sont situés sur le territoire de cet Etat, ou que des fonctionnaires, des experts des produits, du matériel ou des installations appartenant à l'agence se trouvent sur ledit territoire pour l'exécution de projets ou d'activités de l'agence, y compris l'application de garanties à un projet de l'agence ou autre arrangement. Le présent accord ne saurait être interprété comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et l'agence d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions du présent accord, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'il accorde.

Section 37

Aucune disposition du statut de l'agence ni aucun droit ou obligation que l'agence peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne sauraient être abrogés par le seul effet du présent accord, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article XII

Clauses finales

Section 38

Le présent accord sera communiqué à tous les membres de l'agence pour acceptation. Celle-ci s'effectue par le dépôt auprès du directeur général d'un instrument d'acceptation ; l'accord entre en vigueur, à l'égard de chaque membre, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation. Il est entendu que lorsqu'un instrument d'acceptation est déposé au nom d'un Etat, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de sa législation, les dispositions du présent accord. Le directeur général adressera une copie certifiée conforme du présent accord au gouvernement de tout Etat qui est ou deviendra membre de l'agence, et informera tous les membres du dépôt de chaque instrument d'acceptation et de la remise de tout avis de dénonciation prévu à la section 39.

Tout membre de l'agence pourra formuler des réserves au présent accord. Il ne pourra le faire que lorsqu'il déposera son instrument d'acceptation ; le directeur général communiquera immédiatement le texte des réserves à tous les membres de l'agence.

Section 39

Le présent accord reste en vigueur entre l'agence et tout membre qui a déposé un instrument d'acceptation, tant que ce membre est membre de l'agence ou jusqu'à ce qu'un accord revisé soit approuvé par le conseil des gouverneurs et que ledit membre y soit devenu partie, étant entendu toutefois que si un membre remet au directeur général un avis de dénonciation, le présent accord cesse d'être en vigueur à l'égard dudit membre un an après réception de cet avis par le directeur général.

Section 40

A la demande d'un tiers des Etats parties au présent accord, le conseil des gouverneurs de l'agence examine s'il y a lieu d'approuver des amendements audit accord. Les amendements approuvés par le conseil entrent en vigueur après leur acceptation conformément à la procédure prévue à la section 38.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-77-329 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé conseiller de Notre Majesté M. Ahmed Réda Guedira.

ART. 2. — En cette qualité M. Ahmed Réda Guedira bénéficie de la rémunération et jouit des indemnités et avantages alloués aux ministres par le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

Il dispose d'un cabinet et d'un personnel de bureau dans les conditions prévues pour les ministres par le dahir visé au premier alinéa du présent article.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1398 (3 mai 1978).

Dahir n° 1-77-330 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé conseiller de Notre Majesté M. Driss Slaoui.

ART. 2. — En cette qualité M. Driss Slaoui bénéficie de la rémunération et jouit des indemnités et avantages alloués aux ministres par le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

Il dispose d'un cabinet et d'un personnel de bureau dans les conditions prévues pour les ministres par le dahir visé au premier alinéa du présent article.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1398 (3 mai 1978).

Dahir n° 1-77-331 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé conseiller de Notre Majesté M. Ahmed Bensouda.

ART. 2. — En cette qualité M. Ahmed Bensouda bénéficie de la rémunération et jouit des indemnités et avantages alloués aux ministres par le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

Il dispose d'un cabinet et d'un personnel de bureau dans les conditions prévues pour les ministres par le dahir visé au premier alinéa du présent article.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1398 (3 mai 1978).

Dahir n° 1-77-332 du 25 joumada I 1398 (3 mai 1978) portant nomination d'un conseiller de Sa Majesté.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé conseiller de Notre Majesté M. Abdelhadi Boutaleb.

ART. 2. — En cette qualité M. Abdelhadi Boutaleb bénéficie de la rémunération et jouit des indemnités et avantages alloués aux ministres par le dahir n° 1-74-331 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets.

Il dispose d'un cabinet et d'un personnel de bureau dans les conditions prévues pour les ministres par le dahir visé au premier alinéa du présent article.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1398 (3 mai 1978).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 414-78 du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles sur la route principale n° 31 de Marrakech à Ouarzazate entre les P.K. 40+000 et 42+000.

(Voir le texte de l'extrait de l'arrêté dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3420, du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978), page 1421).

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 413-78 du 7 joumada I 1398 (15 avril 1978) portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur diverses routes à l'occasion de la course automobile dite « Ronde n° 3 de Benslimane », organisée le 16 avril 1978.

(Voir le texte de l'extrait de l'arrêté dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3420, du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978), page 1421).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-753 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD IV du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+028,20 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 rebia II 1394 (8 mai 1974) au 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufous ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD IV du P.K. 0+000,00 au P.K. 3+028,20 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province et cercle d'Errachidia, annexe Aoufous).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexe à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4448	Non immatriculée.	Chadli M'Hamed.	Zrigate.	2	81						
4449	id.	Héritiers Chadli Tahar.	id.	1	46						
4450	id.	Chadli Abdelkader.	id.		90						
4451	id.	Chadli M'Hamed et Chadli Hassan ben Tahar.	id.		81						
4452	id.	Héritiers Ahmed ben Mohamed.	id.	1	58						
4453	id.	Jabouri Lahbib.	id.	1	10						
4454	id.	Kaddouri Ahmed.	El Gara.	1	84						
4455	id.	Hoummad ben Bouya.	id.	2	51						1
4456	id.	Tata Aïcha.	id.	1	29						
4457	id.	Salmi Lahbib.	id.	1	16				1		
4458	id.	Badiss Bahnini.	id.		55						
4459	id.	Bachir Lahbib.	id.		54						
4460	id.	El Hassnaoui Hadj Bachir.	Zrigate.	1	27		2				
4461	id.	Boubker El Ouazzani.	El Gara.		62						
4462	id.	Héritiers Chadli Tahar.	Zrigate.		26						
4463	id.	Mehjoubi Hadj Mohamed.	id.	1	83		8				
4464	id.	Sadki ben Mohamed ben Bouya.	El Gara.		74						
4465	id.	Lahbib ben Mohamed ben Bouya.	id.		86						
4466	id.	Badiss Didi Taleb.	id.	1	11						
4467	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kesba.	Zrigate.	1	86						
4468	id.	Terrain appartenant à la mosquée Takhiamte Kbira.	Takhiamte.	2	86						
4469	id.	Mahjoubi Elouazzani Lahbib.	Zrigate.	1	23	4	6	2			
4470	id.	Limyaoui Larbi.	El Gara.	1	58				1		
4471	id.	Oussaâdane Hadj Mohamed.	Rbit.	1	67				1	1	
4472	id.	Talbia Fatma Sadiki.	El Gara.		88			2			
4473	id.	Mahjoubi Louazzani Hadj.	Zrigate.		90			1			
4474	id.	Smahi Mustapha Larbi.	El Gara.	1	98				2		
4476	id.	Ouhmidou Mohamed Ahmed	id.	2	03			2			
4478	id.	El Mahi Hadj Mohamed.	Zrigate.		58				2		
4479	id.	Khnata bent Hada.	id.	1	63		3	2			
4481	id.	Tamou bent Ahmed.	El Gara.		97				1		
4482	id.	Moussaoui Ayachi.	id.	3	82					1	
4484	id.	Sahlaoui Ali.	id.	1	01						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		MM. :		A.	CA.						
4485	Non immatriculée.	Abdessadek Hadj Mohamed Heddou.	Zrigate.		99		1		1		
4487	id.	Moulay Hachem ben Seddik.	Z. Aoufous.		56						1
4488	id.	Omari Alaoui Moulay Chafai.	id.		29						
4489	id.	Omari Alaoui Bassidi.	id.		36						
4490	id.	Abdessadek Ba Omar.	Zrigate.		61						
4491	id.	Abdessadek Sidi Ahmed.	id.		93	1	6				
4492	id.	Zemmouri El Mehdi.	id.		53						
4493	id.	Didi ben Ahmed.	id.		34						
4494	id.	Moulay El Ghali ben Hassan.	Z. Aoufous.		39		4				
4495	id.	El Aatfa Hadj ben Larbi.	Zrigate.		22	1	3				
4496	id.	Moulay Ahmed ben Abdellah.	id.		37						
4497	id.	El Aatfa Hadj ben Larbi	id.		23						
4498	id.	Mehjoubi Hadj Mohamed.	id.		38						
4499	id.	Mimouni Mohamed Omar.	id.		62	2			1		
4500	id.	Malki Ahmed Brik.	id.		82			2			
4502	id.	El Mahi Mohamed Ahmed.	id.		47			4			
4503	id.	Abdessadek Sidi Ahmed.	id.		60						
4504	id.	El Mahi Mohamed Ahmed.	id.		58						
4505	id.	Mohamed ben Tayeb.	id.		58						
4506	id.	Héritiers Moulay Seddik ben Chafai.	Z. Aoufous.		50						
4507	id.	Abdessadek Hadj Mohamed Heddou.	Zrigate.		56						
4508	id.	Hnini ben Ahmed.	id.		39						
4509	id.	Ba Omar ben Heddou.	id.		66						
4510	id.	Abdessadek Hadj Larbi.	id.		36			3			
4512	id.	Abderrahman ben Hnini.	id.		28						
4513	id.	Sidi Mohamed ben Ahmed Lamine.	id.		22		2				
4514	id.	Sidi Mohamed ben Seddik.	id.		6						
4515	id.	Sidi Mohamed Abderrahman	id.		9						
4516	id.	Larabi ben Lahbib.	id.		18						3
4517	id.	Sehlaoui Mohamed.	id.		36						
4518	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	id.		83	1	4	2			1
4519	id.	Hasnaoui Touhami.	id.		17						
4520	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	id.		66						
4521	id.	Bourki Ali Ou Hmad.	Takhiamte.	1	04						
4523	id.	Sadiki Amar Lahbib.	Zrigate.		63						
4524	id.	Mattau Bachir.	id.	1	31						
4525	id.	Sadiki Mohamed Ba Hammad.	Z. Aoufous.	1	05			1			
4526	id.	Sadiki Hadj Abdelkrim.	Zrigate.		31						
4527	id.	Jebbouri Ahmed Ammari.	id.		70		2				
4528	id.	Sehlaoui M'Hamed Touhami	id.	1	42						
4530	id.	Lalla Za bent Larbi.	K. Jdid.	3	69						
4532	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	Zrigate.		75						
4533	id.	Seddik ben Hachmi.	id.		55						
4534	id.	Ahmed ben Kerroum.	id.		20	1					
4535	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	id.		55						
4536	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		76		1				
4538	id.	Moulay Ahmed ben Smaïne.	Zrigate.		69						
4539	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	id.		69						
4541	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Nacer.	id.		52						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P	A	J	P	
		MM. :		A.	CA.						
4542	Non immatriculée.	Elansari Hadj Larbi.	Zrigate.	1	76			1			
4543	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Nacer.	id.	2	54						
4545	id.	Semghouli Hadj Mohamed ben Larabi.	id.	1	84	2		1		1	
4546	id.	Moulay Ali ben M'Hamed.	id.		21						
4548	id.	Boukrim Mohamed.	id.		41						
4549	id.	Bachir ben Seddik.	id.		41						
4550	id.	Hamadi ben Mohamed ben Maâti.	id.	1	05					1	
4551	id.	Moulay Ali ben Lakbir.	id.		67						
4552	id.	Tayeb ben Hoummad.	id.	1	88						
4553	id.	Semghouli Hadj Mohamed ben Larabi.	id.	1	92						
4554	id.	Touhami ben Mohamed ben Tahar.	id.		80						
4555	id.	Moulay Driss ben Lakbir.	id.		88	1	3				
4557	id.	Abdelouahed ben M'Hamed	id.		33		3	2			
4558	id.	Ba Omar ben Heddou.	id.		63						
4559	id.	Tayeb ben Hoummad.	id.		96						
4560	id.	Mohamed ben Arab.	id.		71						
4561	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Nacer.	id.		64						
4563	id.	Terrain appartenant à la mosquée Er Rahba.	id.	1	16						
4564	id.	Rahmouni Elouazzani ben Tahar.	id.	1	90		1				
4565	id.	Ali ben Lahcen.	id.	1	19						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-78-168 du 14 joumada I 1398 (22 avril 1978) déclarant d'utilité publique la création d'une école régionale d'instituteurs à Tanger et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) au 12 rejeb 1397 (29 juin 1977) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école régionale d'instituteurs à Tanger.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Rosalia I », objet du titre foncier n° 5728 G., d'une superficie de mille quatre-vingt-dix mètres carrés (1.090 m²), appartenant dans l'indivision à :

M. Ruiz De Guevas Teodoro pour 1/5 ;

Mme Cantero Herrera Maria de la Conception pour 4/5,

tous deux sans adresse connue, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1398 (22 avril 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 339-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 21 moharrem 1393 (1er janvier 1978) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget de l'exercice 1978 (chapitre 19. — Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération) personnel : article premier « traitement salaires et indemnités permanentes ». — Article 2. paragraphe I « salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif » « agents permanents des services centraux ».

ART. 2. — M. Lotfi Mohamed, inspecteur au ministère des finances et M. Lemmakni Mohamed, inspecteur adjoint suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 375-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur au ministère des Habous et des affaires islamiques à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1978 :

1° Chapitre 45, article premier, paragraphe 0 : traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

2° Chapitre 45, article 2, paragraphe I : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahsen suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 54-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs des provinces et des préfectures ainsi que les secrétaires généraux sont désignés respectivement sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants, chacun dans le cadre de sa préfecture ou province, pour effectuer les dépenses sur le compte hors budget n° 30-00 — chapitre 3 en vue de gérer le budget 1978 relatif aux chantiers en cours d'exécution prévus par le programme de 1977.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	GOUVERNEURS	SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX	RECETTES DES FINANCES
Agadir.	M. Ahmed Moutii.	M. Abdellatif El Bouab.	Agadir.
Al Hoceima.	M. Mohamed Laâlej.	M. Ahmed Bousfiha.	Al Hoceima.
Azilal.	M. Mohamed El Maouni.	M. Mohamed Mohsin El Hayani.	Beni-Mellal.
Beni-Mellal.	M. Marcil Abbas.	M. Miloud El Ayachi.	id.
Benslimane.	M. Benjelloun Abdelkhalek.		Casablanca.
Boujdour.	M. Bouchaïb Zekkouri.		Laâyoune.
Boulemane.	M. Karib Mohamed.	M. Mohamed El Maouni Ourahhou.	Fès.
Chaouèn.	M. Ghoujdami Mohamed.		Tétouan.
El-Jadida.	M. Moutaqi Allah Mehdi.	M. Abderrahmane Hanafi.	El-Jadida.
El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Ahmed Laâlej.	M. Kaddour Kouzi.	Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES ET PRÉFECTURES	GOUVERNEURS	SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX	RECETTES DES FINANCES
Errachidia.	M. Belmahi Mohamed.	M. Mohamed Lachgar.	Errachidia.
Essaouira.	M. Laâroussi Abdelkrim.	M. Mohamed Ben Jalti.	Essaouira.
Es-Semara.	M. Haddad Slimane.		Laâyoune.
Fès.	M. Alaoui M'Rani Mehdi.	M. Mehdi Tahiri.	Fès.
Figuig.	M. Mouloudi Boucif.		Bouarfa.
Kenitra.	M. Hammouda El Kaïd.	M. Omar Bouhaddane.	Kenitra.
Khemissèt.	M. El Fadili Mohamed.	M. Jilali Mohamed Seghir.	Khemissèt.
Khenifra.	M. Oufoud Mohamed.	M. Mohamed Bennouna.	Khenifra.
Khouribga.	M. D'Khissi Mohamed.	M. Mohamed Mouradi.	Khouribga.
Laâyoune.	M. Ouassou Saïd.	M. Lahcen Ouchène.	Laâyoune.
Marrakech.	M. Tarik Mustapha.	M. Ahmed El Ghazouani.	Marrakech.
Meknès.	M. Hamid El Boukhari.	M. Mohamed Chafii Benyahia.	Meknès.
Nador.	M. Oudghiri Bachir.	M. Mohamed Seffar.	Nador.
Ouarzazate.	M. Boufous Mohamed.	M. Bouchaïb Boulaâjaj.	Ouarzazate.
Oujda.	M. Mohamed Doubbi Kadmiri.	M. Mustapha Allami.	Oujda.
Safi.	M. Chawki Ahmed.	M. Salah Jabrane.	Safi.
Settat.	M. Guerraoui Mohamed.	M. Abdelhaï Fourkani.	Settat.
Tanger.	M. El Kaïssi Mohamed.	M. Mohamed Bennis.	Tanger.
Tan-Tan.	M. Azami Mohamed.	M. Ali El Kébir.	Tan-Tan.
Tata.	M. Saâdaoui Allal.		Tiznit.
Taza.	M. Koumiha Mustapha.	M. Abdelhaï Amrani.	Taza.
Tétouan.	M. Cherif Kanouni Kamal.	M. Moulay Boubker Louah.	Tétouan.
Tiznit.	M. Alaoui Mehdi.	M. Mohamed Bouchikhi.	Tiznit.
Casablanca.	M. Fizazi Ahmed.	M. Brahim Nadifi.	Casablanca.
Rabat.	M. Benchemsi Omar.	M. Mohamed Sbiti.	Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre des transports n° 239-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) complétant l'arrêté n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1373-77 du 13 hija 1397 (25 novembre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature de dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général. Rémunération du personnel du ministère des Transports.	M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, Rabat.	MM. Lahjouji El Idrissi Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs adjoints.	Trésorerie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1398 (31 janvier 1978).

MOHAND NACEUR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 263-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs et sous-ordonnateurs suppléants, les fonctionnaires des services du ministère de la jeunesse et des sports dont les noms suivent :

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPETENCE TERRITORIALE	COMPTABLE assignataire
Messieurs :	Mme et MM. :		
Mahfoud Mohamed, délégué provincial à Agadir.	El Goumi El Houssaine, éducateur.	Provinces d'Agadir, Tiznit et Tan-Tan.	Recette des finances d'Agadir.
El Ghazouani Aachiq, délégué provincial à Marrakech.	Gharnit Hassan, instructeur.	Provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna (à l'exception des dépenses relatives au chantier de jeunes de Tassaout).	Recette des finances de Marrakech.
Benzakour Abderrazak, délégué préfectoral à Casablanca.	El Mjadli Boubker, inspecteur.	Préfecture de Casablanca, provinces d'El-Jadida et Settat.	Paierie régionale de Casablanca.
El Bacha Abdellatif, délégué préfectoral à Rabat.	Lattaoui Zhor, éducatrice.	Préfecture de Rabat-Salé.	Recette des finances de Rabat.
Lazrak Abdelmoumen, délégué provincial à Meknès.	Majdoubi Larbi, éducateur.	Province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Bennani Mohamed, délégué provincial à Fès.	Dziri Driss, instructeur.	Provinces de Fès et Boulemane.	Recette des finances de Fès.
Naoum Mohamed, délégué provincial à Tétouan.	Mahjour Mustapha, éducateur.	Provinces de Tétouan et Chaouèn.	Recette des finances de Tétouan.
Daoudi Abdellatif, délégué provincial à Beni-Mellal.	Wardighi Kabbour, éducateur.	Province de Beni-Mellal, Khouribga, Azilal et Khenifra.	Recette des finances de Beni-Mellal.
Touhami ben Ali, délégué provincial à Oujda.	Melhaoui Ahmed, éducateur.	Provinces d'Oujda, Nador et Fguig.	Recette des finances d'Oujda.
El Attaoui Driss, délégué provincial à Errachidia.	Aout Moha, instructeur.	Province d'Errachidia.	Recette des finances d'Errachidia.
Berraho Ahmed, délégué provincial à Al Hoceima.	El Idrissi Mustapha, instructeur.	Province d'Al Hoceima.	Recette des finances d'Al Hoceima.
Moulana Ychouf Abdelhamid, délégué provincial à Safi.	Ben Cheikh Omar, instructeur.	Provinces de Safi et Essaouira.	Recette des finances de Safi.
Khabbazi Mohamed, délégué provincial à Khemissèt.	Dbani Mohamed, instructeur.	Province de Khemissèt.	Recette des finances de Khemissèt.
Chafaï Alaoui Abdelhadi, délégué provincial à Tanger.	Fatih Ghanem, éducateur.	Province de Tanger.	Recette des finances de Tanger.
Erghouni Hamid, délégué provincial à Laâyoune.	Eddaoudi Mohamed, instructeur.	Provinces de Laâyoune, Es-Semara, Boujdour et Tarfaya.	Recette des finances de Laâyoune.
Ellabahi Mekki, délégué provincial à Ouarzazate.		Province d'Ouarzazate.	Recette des finances d'Ouarzazate.
El Amrani Lemfeddel, délégué provincial à Taza.	Bennani Abdellatif, instructeur.	Province de Taza.	Recette des finances de Taza.
Dirhoussi Mohamed, inspecteur des Camps des Moyens Atlas.	Majdoubi Larbi, éducateur.	Province de Meknès.	Recette des finances de Meknès.
Merini Abderrahmane, délégué provincial à Kenitra.	Nizar Rachida, instructrice.	Province de Kenitra.	Recette des finances de Kenitra.

ART. 2. — Les délégations de crédits qui seront délivrées aux sous-ordonnateurs visés à l'article premier ci-dessus, préciseront les rubriques budgétaires au titre desquelles les dépenses peuvent être faites.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 1114-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rebia I 1398 (9 mars 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 361-78 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 21 moharrem 1398 (1er janvier 1978) des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par ses soins au titre du budget général de l'exercice 1978 :

Chapitre 72, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel titulaire.

Chapitre 72, article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

ART. 2. — M. Hajjouji Mohamed, inspecteur au ministère des finances, est désigné pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Tazi Mokha Abdelali.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia II 1398 (17 mars 1978).

MOUSSA SAADI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 264-78 du 8 rebia II 1398 (18 mars 1978) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire du ministre des finances n° 307/Cab/1145 du 24 juin 1965 décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur des administrations centrales au ministère des finances, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du chapitre 76 du budget général.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur divisionnaire en chef et M. El Ouardi Lahcen, secrétaire principal au même ministère, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1398 (18 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 236-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Jamâa Tassiast (province de Tétouan).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Jamâa Tassiast, lotissement de Martil,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Jamâa Tassiast, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 267-78 du 8 rebia I 1398 (16 février 1978) constatant la constitution de la Société coopérative Hassania (province de Tétouan).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dossier de constitution de la coopérative Hassania, lotissement de Malaliene,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Hassania, province de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rebia I 1398 (16 février 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Retrait de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 345-78 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO DES PERMIS de recherche	TITULAIRES
24.198	MM. Belkacemi Larbi Benlhachemi.
24.244	Aït Ouammi Moulay Brahim.
24.245	El Masoudi Larbi.
24.255	Elloudi Mohamed.
24.304	Agourame Abdellah.
24.307	El Jeddaoui Lahoussine.
24.332	El Aïchouri Razouk.
24.333	Aït Bella Mohamed.

Rejet de deux demandes de transformation en permis d'exploitation

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 341-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche nos 21.657 et 21.735 appartenant à M. Lahbib ben Thami sont rejetées conformément aux dispositions des articles 47 et 50 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 342-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) le permis de recherche n° 23.979 appartenant à M. Bahamou Hassan est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 343-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) la demande de renouvellement du permis n° 23.420 appartenant à M. Alaoui Bassidi est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 344-78 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) la demande de renouvellement du permis n° 22.701 appartenant à M. Benkirane Saâdi Abderrazak est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de septembre, novembre et décembre 1977

ETAT N° 1

PERMIS de recherche renouvelés	TITULAIRES	DATE DE LA DÉCISION	CATÉGORIES	CARTES
21.811	Bureau de recherches et de participations minières.	7- 9-1977	III	Benhamed 1-2
23.399	Société ZENAGA.	2-11-1977	VI	Alougoum 1-2
23.400	M. Oukhrarouch Moha.	13-12-1977	II	Midelt 3-4

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de septembre et décembre 1977

ETAT N° 2

PERMIS d'exploitation renouvelés	TITULAIRES	DATE DE LA DÉCISION	CATÉGORIES	CARTES
1.711	Société Ben Chekroun.	7- 9-1977	III	Taza 1-2
1.687	Société anonyme des entreprises minières (Samine).	13-12-1977	II	Oulmès 7-8
1.688	id.	13-12-1977	II	Oulmès 3-4
1.689	id.	13-12-1977	II	id.
1.690	id.	13-12-1977	II	Oulmès 3-4 et 7-8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de septembre 1977 ETAT N° 3

DEMANDE rejetée	TITULAIRE	DATE DU REJET	CATÉGORIE	CARTE
953	M. Aâlam Lahoucine.	29-12-1977	II	Anoual

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3398, du 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977)

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1977

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.611	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	5.000m N. - 14.700m O.	VIII
24.612	id.	id.	id.	5.000m N. - 6.700m O.	VII
24.613	id.	id.	id.	5.000m N. - 10.700m O.	VII
24.616	Bureau de recherches et de participations minières.	Alougoum 36.	Signal géodésique : Irhtem.	60.000m S. - 8.000m O.	II
24.656	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Filous.	3.500m S. - 700m O.	VII
24.675	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Filous.	500m N. - 8.300m O.	VII
24.714	id.	Itzèr 7-8	Signal géodésique : Assaka Nidji	6.300m N. - 17.200m O.	VII
24.776 à 24.789	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 3-4.	id.	13.700m S. - 9.200m O.	II
24.847	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt 1-2.	Signal géodésique : Tiourac.	3.500m N. - 6.700m E.	VII

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
24.611	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tisguine.	5.000m N. - 10.700m O.	VII
24.612	id.	id.	id.	5.000m N. - 6.700m O.	VII
24.613	id.	id.	id.	5.000m N. - 10.700m O.	VII
24.616	Bureau de recherches et de participations minières.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Irhtem.	6.300m S. - 8.000m E.	II
24.656	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Fillous.	3.500m S. - 7.700m O.	VII
24.675	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Fillous.	500m N. - 8.300m O.	VII
24.714	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	6.300m N. - 17.200m O.	VII
24.776 à 24.789	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	13.700m S. - 9.200m O.	VII
24.847	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt 1-2.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	3.500m N. - 6.700m E.	VII
24.807	id.	Alougoum.	Signal géodésique : Askemond.	2.700m S. - 22.900m O.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3409, du 21 rebia I 1398 (1er mars 1978), pages 299 et 300

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1376-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant la gestion des affaires du personnel journalier relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM.		
El Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Halb Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
Hamdi Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Moujjane M'Bark.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelâli.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Tahiri Jotti Mohamed Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Lhoussine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriouel Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	Direction des ports de Casablanca et Mohammedia	
Maârouﬁ Mustapha.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement maritime des travaux.
	Direction des ports secondaires	
Tijani Lhoussine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
El Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Moujjane M'Bark.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelâli.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Jebli Mohamed El Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriouel Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, tous actes concernant la gestion des affaires du personnel journalier relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM.		
Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
Halab Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
Himdi Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Tahiri Joutei Mohamed Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Lahoucine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriwil Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des ports de Casablanca et de Mohammedia	
MM. Maaroufi Mustapha.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement maritime des travaux.
	Direction des ports secondaires	
Tijani Lahoucine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
.....	.....	.....
Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriwil Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.

(*La suite sans modification.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3411, du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978), pages 350 et 351

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 1384-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) **portant délégation de signature.**

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM. Chaffi Belmkadem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
Hadi Mohamed Jebli.	id.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Hamdi Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Moujjane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
.....	.....	.....
Tahiri Jotti Mohamed Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Hocein.	id.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriouil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	École Hassania des travaux publics	
Leghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Adjoint au directeur.
.....	.....	.....
	Direction des ports secondaires	
El Bachiri Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des équipements.
Tijani Hocein.	id.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
.....	.....	.....
Moujjane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
.....	.....	.....
Hadi Jebli Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriouil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	Direction de l'hydraulique	
Chennaoui Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Directeur adjoint.
El Jaoui Abdelmalek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des équipements.
.....	.....	.....
Benchekroun Mehdi.	Administrateur.	Chef de la division des affaires administratives.
Lahbil Abdelmajid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre de l'exploitation du Sud-Marrakech.
.....	.....	.....
Bentaïb Abderrahmane.	id.	Chef du centre régional de Fès.
Kassab Driss.	id.	Chef du centre régional de Beni-Mellal.
.....	.....	.....
Blnzekri Mehdi.	Ingénieur d'Etat.	Chef du barrage Al Massira, Settat.
.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'équipement et de la promotion nationale, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	FONCTIONS
	Direction des routes	
MM. Belmokadem Chaffaï.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
Jebli Mohamed Hadi.	id.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Himdi Ahmed.	id.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
Moujane M'Barek.	id.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Tahiri Joutei Mohamed Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
Tijani Lahoucine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Zriwil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	École Hassania des travaux publics	
Laghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Adjoint au directeur.
	Direction des ports secondaires	
Bachiri Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des équipements.
Tijani Lahoucine.	id.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
Zriwil Mohamed.	id.	Chef de l'arrondissement de Tiznit.
	Direction de l'hydraulique	
Chaoui Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Directeur adjoint.
Jaoui Abdelmalek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des équipements.
Benchakroun Mehdi.	Administrateur.	Chef de la division des affaires administratives.
El Hebil Abdelmajid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre de l'exploitation du Sud-Marrakech.
Bentayeb Abderrahmane.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Fès.
Guessab Driss.	id.	Chef du centre régional de Beni-Mellal.
Benzekri Mehdi.	id.	Chef du barrage Al Massira, Settat.

(*La suite sans modification.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 433-78 du 29 rebia I 1398 (9 mars 1978) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du service administratif et financier de la Cour royale.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant des services administratif et financier de la Cour royale.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 301-74 du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974) susvisé, est complété comme suit :

« *Article* 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
1re commission		
Administrateurs adjoints et assistants de 2e classe :		
Assistants et maîtres assistants :		
a) Représentants de l'administration	1	1
b) Représentants du personnel	1	1

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 29 rebia I 1398 (9 mars 1978).

HAJ M'HAMED BAHNINI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 427-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 6, 7 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 87-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement de secrétaires-greffiers des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts (80) secrétaires-greffiers aura lieu le 11 juin 1978 dans les villes de Rabat, Fès, Marrakech et Tanger.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 27 mai 1978, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 27 rebia II 1398 (6 avril 1978).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de la justice n° 425-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des huissiers.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 66-68 du 12 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des huissiers des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-dix (90) huissiers aura lieu le 11 juin 1978 dans les villes de Rabat, Fès, Marrakech et Tanger.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-deux (22).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 27 mai 1978, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 27 rebia II 1398 (6 avril 1978).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 426-78 du 27 rebia II 1398 (6 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de bureau.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 24 ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 69-68 du 12 janvier 1968 portant règlement des concours pour le recrutement des agents de bureau des juridictions du Royaume ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents de bureau aura lieu le 25 juin 1978 dans les villes de Rabat, Fès, Marrakech et Tanger.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quinze (15).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, avant le 1er juin 1978, dernier délai.

ART. 4. — Tout candidat admis à ce concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste, il sera après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 27 rebia II 1398 (6 avril 1978).

MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 168-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) fixant le taux de capitalisation de la cotisation salariale et de la contribution patronale fixe du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) et notamment son article 56 ;

Vu le décret du 21 juillet 1977 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances pour fixer les tarifs des différentes rentes et assurances servis par la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Après avis du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances lors de sa réunion du 2 décembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La cotisation salariale et la contribution patronale fixe inscrites au livret individuel d'un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite sont capitalisées au taux d'intérêt de 4,75% par an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1398 (10 avril 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 464-78 du 20 joumada I 1398 (28 avril 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des assistants au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement des assistants aura lieu à Rabat le 14 juillet 1978 au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à dix-huit (18) répartis ainsi qu'il suit :

Droit public (en langue arabe) :
Droit constitutionnel et institutions politiques 3
Droit international privé et relations internationales. 3

Droit privé (en langue arabe) :
Introduction à l'étude du droit et droit civil 3
Mathématiques (en langue française) 3
Économie générale 3
Comptabilité et statistiques (en langue française) 3

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (bureau 77), au plus tard, le 30 juin 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 20 joumada I 1398 (28 avril 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 424-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat (option : industrie) sera ouvert à Rabat les 6, 7 et 8 juin 1978.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de deux (2).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, au plus tard, le 20 mai 1978.

Rabat, le 10 rebia II 1398 (20 mars 1978).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Concours des 12 et 13 septembre 1977
pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application
(2e session)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Berkouk Chakib, El Khaoudi Ettounssi, Ahdi Mohamed, Madi Ahmed, Mouatarif Salah, Mouafiq Abderrahim, Oukhouia Abdellah, Mroussi Mohamed, Maâzouzi Mohamed, Belhaj Bennaceur, Ouhaddou Lahssen, Soussani Mohamed, Charef Mohammed, Azoui Ahmed, Sabir Kamal, Mouna Lahoussine, Diani Abderrahmane, El Atiaoui Houssine, Gharissi Abderrahim, Chefaoui Abdellah, Abied Abdallah, Fichtali Abdessamad, Chahid Mustapha, Oulamine Saïd, Taki Ahmed, Guerroum Amar, Bennani Abdelfettah et Dehmej Abdelmalek.

Concours des 26 et 27 novembre 1977
pour l'admission au cycle de formation des ingénieurs d'application
(3e session)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Kaddar Yahya, Tagdichti Abdelhafid, Eskhoune Abderrahman, Loulidi Abderrahim et Karmoudi Abdelaziz.

Concours des 12 et 13 septembre 1977
pour l'admission au cycle de formation des adjoints techniques
(2e session)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : Mlles et MM. Mazan Saïd, El Bakkali Mohamed, El Alami Mohamed, Elhallioui Jelloul, Berroug Ahmed, Loukili Abdellatif, Bouregba Abdelkader, Naouiri Abderrahim, Sakhir Hassan, Bensaïd El Houssin, El Morsli Abderrahman, Saïfi Cherki, Kazdar Mohammed, Louchi Azzidine, Asli Mohammed, Mekkaoui Abderrahim, Smaïli Mustapha, El-Fartas Lahoucine, Rihani Khamar, Rouizem Mohamed, Dahnoun Mohamed, Lamari Abdelhak, Amnay Tahar, Benzerouali Abdelâli, El Qaddouri Kaddour, Aït Abdelkrim Lhoussaïn, Gmira Hassan, Kahouache Mustapha, Benamrhar Badiâ et El Malih Ahmed.

Concours régional du 26 février 1978
pour l'admission à l'emploi de facteur
(centre de Casablanca)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Rbbah M'Barek, El Haoun Mokhtar, Boumarouane Daoudi, Alaoui Talib Madani, Lfakir Ali, Khyati Mostafa, Rihane Abdelhak, Eljddi Abdelhak, Bahhou Driss, Safarjel Mostafa, El Marhoubi Omar, Hafid Youssef, Rissaoui Houssine, Riad Mohammed, Sniny El Bachir, El Haiby El Mostafa, Karbale Bouchaïb, Moudahhab M'Barek, Er-Riahi Mohammed, Keradi Mostafa, El Jabri Mohamed, Nasseh Lahcen, Kamarou Hattab, Mansar Bendaoud, Elkynfaoui Driss, Saïd Ben Mohamed, El Aouni M'Hammed, El Mimouni Mohamed, Ouazzari Abdallah, Reghaï Ahmed, Roudani Saïd, Kharraz El Mostafa, El Forma Abderrahmane, Assim Ahmed, Elmeskini Ahmed, El Amdizi Bouazza, Herraz Lahcen, Moustakim Mostafa, Echchatbi Abdelaziz, Khmassi Mohamed, Mounir Lahoussine, Soukrat Mohamed ben Abdeslam, Tabbaâ Mohammed, Daïgham Abdellatif, El Khalil Mohamed, Atri Mohamed, El-Ansri Mohamed, Bakssy Abdeslam, Hamraouy Rahhal, Benhoummad Saïd, Janah Tahar, Amzile Omar, Bour bouhe Abdelhaq, Ghannam Rhanem, Jernane Aïssa, Kandli Mohamed et Sati Mohamed.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 2 décembre 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

LISTE A : Rahali Abdeslam, Bourigua Laziz, Benabdallah Fatima, Hayani Mechkouri Mohammed, Masqali Mohammed, Kermass Fatima, El Haouzi Amina, Sadki Ahmed, Tannane Saïda, El Kessabi Fatma, El Khlifi Fatima, Doukkali Nezha, Boulasdal Abdelhadi, Chabane Khadija, Magdoul Abdelhadi, Kardoud Halima, Dahbi Abderrahmane, Elsikli Mohamed, El Assali Najia, Khatib Latifa, Dahhou Lahcen, Jabalou Mina, Rafia Malika, El Atrach Farid, Sobhi Mohamed, Boukhari Houria et Fadil Siham.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mosleh Mohamed, Blili Mohamed, Fellahi Taquseft Driss, Allaoui Omar, Safet Fatima, Hitti Khadija, Rabeh Ahmed, Bouramdane Ayad, Iguider Faouzia, Semdani Najia, Bouazzaoui Bouazza, Laghouiba Bouzakri, Assila Abdelâali, Cherouf Tellou, El Fadel Abdellatif, Nifer Larbi, Bouchaâl Kabbour et Zaïn Abderrahim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (ÉCOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION)

Examen de sortie

Additif au « Bulletin officiel » n° 3401, du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978)

Sont déclarés définitivement admis et obtiennent le diplôme d'informatiste :

1° Session de juin 1977 : .....

2° Session d'octobre 1977 : .....

3° Session du 22 décembre 1977 : M. El Falah Abdel Ilah.

(Le reste sans modification.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 15 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 23 FÉVRIER 1978. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n^{os} 2, 5 de 1977, 1 et 6 de 1978 ; Oujda-Médina, émissions n^{os} 2, 3 de 1977 et 1 de 1978 ; Berkane, émission n° 1 de 1978 ; Bouarfa, émissions n^{os} 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Rabat-Ville, Rabat-Océan et Rabat—Cité-Mabella, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n^{os} 4, 5 et 8 de 1978 ; Kenitra-Médina, émissions n^{os} 1 de 1975, 2 de 1976, 3 de 1977 et 4 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n^{os} 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions n^{os} 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^{os} 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n^{os} 1 de 1973, 2, 4 de 1974, 3, 5 de 1975, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^{os} 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n^{os} 3 de 1976, 1, 2 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 1 de 1975, 1976, 1, 2, 3 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^{os} 2, 5 de 1975, 6 de 1976, 1, 4, 7 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n^{os} 1 de 1976, 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n^{os} 1 de 1977 et 2 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^{os} 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Agadir, émissions n^{os} 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Tanger-Médina, émissions n^{os} 1, 2 de 1977 et 5 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n^{os} 2 de 1976 et 5 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^{os} 1, 13 de 1977 et 2 de 1978 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n^{os} 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1978 ; Zaïo, émission n° 1 de 1975.

LE 15 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 23 FÉVRIER 1978. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda-Médina, émissions n^{os} 1, 2 et 3 de 1977 ; Oujda—Bab-Gharbi et Taourirt, émission n° 1 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n^{os} 2 de 1974, 3 de 1975, 4 de 1976 et 1 de 1977 ; Rabat-Océan, Temara et Settat, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^{os} 1 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n^{os} 3 de 1977 et 5 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émissions n^{os} 1 de 1972, 2 de 1974 et 3 de 1977 ; Agadir, émissions n^{os} 2 de 1977 et 1 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^{os} 1 de 1972, 2 de 1973, 3, 4 de 1974 et 4 de 1978.

LE 15 REBIA I 1398 CORRESPONDANT AU 23 FÉVRIER 1978. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 1 de 1968, 2 de 1969, 3 de 1970, 4, 9 de 1972, 10 de 1973, 6, 13 de 1974, 7, 12 et 14 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^{os} 1 et 2 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n^{os} 1 de 1975, 2 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca—Places-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1978 ; Tanger-Centre, émissions n^{os} 1 de 1974, 2 de 1975, 3 de 1976 et 5 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^{os} 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972 et 5 de 1973.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.